> Participation : Répartition de la réserve de participation

L. 3324-6 LOI n°2023-171 du 9 mars 2023 - art. 18

■ Legif. ■ Plan

Jp.C.Cass.

Jp.Appel

Jp.Admin.

Juricaf

Sont assimilées à des périodes de présence, quel que soit le mode de répartition retenu par l'accord :

1° Les périodes de congé de maternité prévu à l'article *L. 1225-17*, de congé de paternité et d'accueil de l'enfant prévu à l'article *L. 1225-35*, de congé d'adoption prévu à l'article *L. 1225-37* et de congé de deuil prévu à l'article *L. 3142-1-1*;

2° Les périodes de suspension du contrat de travail consécutives à un accident du travail ou à une maladie professionnelle en application de l'article *L. 1226-7*;

3° Les périodes de mise en quarantaine au sens du 2° du I de l'article L. 3131-1 du code de la santé publique.

L. 3324-7 LOI n°2008-1258 du 3 décembre 21

Les sommes qui n'auraient pu être mises en distribution en raison des règles définies aux articles *L. 3324-5* et *L. 3324-6* font l'objet d'une répartition immédiate entre tous les salariés et, le cas échéant, les bénéficiaires visés au deuxième alinéa de l'article *L. 3323-6* et au troisième alinéa de l'article *L. 3324-2*, auxquels ont été versées, en application de ces articles, des sommes d'un montant inférieur au plafond des droits individuels déterminé par décret. Ce plafond ne peut être dépassé du fait de cette répartition supplémentaire.

Les sommes qui, en raison des règles définies par l'article précité et celles du premier alinéa du présent article, n'auraient pu être mises en distribution demeurent dans la réserve spéciale de participation des salariés pour être réparties au cours des exercices ultérieurs.

L. 3324-8 LOIN

🛚 Legif. 🗏 Plan 🎍 Jp.C.Cass. 🏗 Jp.Appel 📋 Jp.Admin. 🚊 Jurica

Lorsqu'un accord unique est conclu au sein d'une unité économique et sociale en application de l'article *L.* 3322-2 pour les entreprises qui n'entrent pas dans un même périmètre de consolidation ou de combinaison des comptes au sens du deuxième alinéa de l'article *L.* 3344-1, la répartition des sommes est effectuée entre tous les salariés et, le cas échéant, les bénéficiaires visés au deuxième alinéa de l'article *L.* 3323-6 et au troisième alinéa de l'article *L.* 3324-2, employés dans les entreprises sur la base du total des réserves de participation constituées dans chaque entreprise.

Dictionnaire du Droit privé

> Unité Economique et Sociale (UES)

L. 3324-9 LOI n°2008-67 du 21 janvier 20

□ Legif. ≡ Plan 🎍 Jp.C.Cass. 🏦 Jp.Appel 🗐 Jp.Admin. 💆 Juricat

Le conseil d'administration ou le directoire peut décider de verser un supplément de réserve spéciale de participation au titre de l'exercice clos, dans le respect des plafonds mentionnés à l'article *L. 3324-5* et selon les modalités de répartition prévues par l'accord de participation ou par un accord spécifique conclu selon les modalités prévues à l'article *L. 3322-6*.

Si l'entreprise dispose d'un accord de participation conclu conformément à l'article *L. 3324-2*, la réserve spéciale de participation, y compris le supplément, ne peut excéder le plafond prévu au dernier alinéa de cet article. En l'absence d'un tel accord, elle ne peut excéder le plus élevé des plafonds mentionnés à l'avant-dernier alinéa du même article.

Dans une entreprise où il n'existe ni conseil d'administration, ni directoire, l'employeur peut décider le versement d'un supplément de réserve spéciale de participation, dans les conditions prévues au présent article. L'application au supplément de réserve spéciale de participation des dispositions du second alinéa de l'article L. 3325-1 ne donne pas lieu à application de l'article L. 131-7 du code de la sécurité sociale.

service-public.fr

p.645 Code du travail

> Le salarié a-t-il droit à la participation et à l'intéressement pendant un congé parental ? : Critères d'attribution de la prime de participation